



Conseil municipal

Séance du 4 avril 2014 à 18h00

Compte-rendu

N° 1 – Administration générale

Installation d'un conseiller municipal

M. le Maire expose :

M. Emile Amaro a fait part de sa démission du conseil municipal le 29 mars 2014.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral, il convient d'installer son remplaçant à partir de l'ordre de la liste « Vivre à Saint Jean de Luz ».

Madame Danielle Marsaguet, suivante sur la liste, doit être installée.

Il est proposé au conseil municipal :

- de procéder à l'installation de Madame Danielle Marsaguet comme conseiller municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

-vu les dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral,

- procède à l'installation de Madame Danielle Marsaguet comme conseiller municipal,

N° 2 – Administration générale

Création des commissions municipales et élection des membres à la représentation proportionnelle

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de former des commissions municipales. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les dix commissions municipales suivantes sont proposées au conseil municipal, composées chacune de 10 membres élus (*8 membres de la majorité + 2 membres de l'opposition*) :

1. Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral
2. Finances, administration générale et ressources humaines
3. Urbanisme, habitat, stratégie urbaine
4. Petite enfance, jeunesse et éducation
5. Sports et vie associative
6. Action sociale, santé, famille et personnes âgées
7. Culture, patrimoine, traditions et langue basque
8. Concertation et débat public, protocole et relations extérieures
9. Commerce-artisanat et animations de la ville
10. Intercommunalité, ville numérique

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la formation des commissions municipales telles que présentée,
- de procéder à l'élection des membres de chaque commission selon le principe de la représentation proportionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,
- approuve la formation des commissions municipales présentée ci-dessus et élit leurs membres ainsi qu'il suit :

*** Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral**

- Jean-François Irigoyen
- Jean-Daniel Badiola
- Nathalie Noël
- Eric Soreau
- Michèle Lacaze
- Manuel de Lara
- Stéphane Alvarez
- Guillaume Colas
- Pascal Lafitte
- Jean-Henri Aguerretche

*** Finances, administration générale et ressources humaines**

- Nicole Ithurria
- Patricia Arribas-Olano
- Manuel de Lara
- Stéphane Alvarez
- Jean-Luc Casteret
- Margaret Girard
- Jean-Marc Quijano
- Aurore Prieur
- Lamia Horchani
- Jean-Henri Aguerretche

*** Urbanisme, habitat et stratégie urbaine**

- Philippe Juzan
- Jean-François Irigoyen
- Elisabeth Garramendia
- Pello Etcheverry
- Michèle Lacaze
- Manuel De Lara
- Denis Artola
- Guillaume Colas
- Peio Etcheverry-Ainchart
- Jean-Henri Aguerretche

*** Petite enfance, jeunesse et éducation**

- Patricia Arribas-Olano
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Michèle Lacaze
- Gaëlle Ganet
- Nathalie Morice
- Aurore Prieur
- Valérie Othaburu-Fischer
- Sylvie Dargains
- Pascal Lafitte
- Danielle Marsaguet

* **Sports et vie associative**

- Jean-Daniel Badiola
- Jean-François Irigoyen
- Nathalie Noël
- Michèle Lacaze
- Nathalie Morice
- Denis Artola
- Jean-Marc Quijano
- Aurore Prieur
- Pascal Lafitte
- Charlotte Loubet-Latour

* **Action sociale, santé, famille et personnes âgées**

- Elisabeth Garramendia
- Nicole Ithurria
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Fabienne Peilleron
- Stéphane Alvarez
- Margaret Girard
- Aurore Prieur
- Valérie Othaburu-Fischer
- Yvette Debarbieux
- Charlotte Loubet-Latour

* **Culture, patrimoine, traditions et langue basque**

- Pello Etcheverry
- Nathalie Noël
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Eric Soreau
- Guillaume Colas
- Gaëlle Ganet
- Jean-Luc Casteret
- Jean-Marc Quijano
- Yvette Debarbieux
- Danielle Marsaguet

* **Concertation et débat public, protocole, et relations extérieures**

- Nathalie Noël
- Philippe Juzan
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Eric Soreau
- Manuel de Lara
- Gaëlle Ganet
- Jean-Luc Casteret
- Jean-Marc Quijano
- Peio Etcheverry-Ainchart
- Charlotte Loubet-Latour

* **Commerce-artisanat et animations de la ville**

- Eric Soreau
- Nathalie Noël
- Pello Etcheverry
- Fabienne Peilleron
- Nathalie Morice
- Thomas Ruspil
- Valérie Othaburu-Fischer
- Sylvie Dargains
- Lamia Horchani
- Danielle Marsaguet

* **Intercommunalité et ville numérique**

- Manuel de Lara
- Eric Soreau
- Stéphane Alvarez
- Jean-Luc Casteret
- Jean-Marc Quijano
- Aurore Prieur
- Thomas Ruspil
- Guillaume Colas
- Pascal Lafitte
- Jean-Henri Aguerretche

Sur la composition de la commission

Adopté par 28 voix

4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte,
Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

Sur la désignation des élus

A l'unanimité

N° 3 – Administration générale

Centre communal d'action sociale (CCAS) : fixation du nombre des membres du conseil d'administration et élection des délégués du conseil municipal

M. le Maire expose :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal chargé de l'aide sociale légale et facultative de la ville.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

En application des dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal doit fixer le nombre des membres du conseil d'administration, qui comprend en nombre égal des élus désignés par le conseil municipal et des membres représentants des associations locales nommés par le maire.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à quinze le nombre de membres du conseil d'administration y compris le maire (président de droit),
- de désigner sept élus pour siéger au conseil d'administration, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- fixe à quinze le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. de Saint-Jean-de-Luz,
- élit comme membres du conseil d'administration en qualité de représentants élus :

- * Elisabeth Garramendia
- * Fabienne Peilleron
- * Stéphane Alvarez
- * Margaret Girard
- * Aurore Prieur
- * Gaxuxa Elhorga Dargains
- * Yvette Debarbieux

Sur la composition de la commission

Adopté par 25 voix

7 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, Mme Loubet-Latour, M. Aguerretche)

Sur la désignation des élus

A l'unanimité

N° 4 – Administration générale

Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat : composition et désignation des représentants de la commune au comité de direction

M. le Maire expose :

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement du comité de direction de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat.

Conformément à l'article L 133-5 du code du tourisme, le comité de direction comprend une majorité de représentants de la collectivité territoriale.

Le comité de direction pourrait comprendre 19 membres :

- 10 délégués du conseil municipal,
- 9 représentants des organisations professionnelles.

Les représentants des socioprofessionnels du tourisme seront désignés sur demande écrite du maire par leurs associations ou organisations professionnelles suivantes :

- Hôtellerie : Club Hôtelier
- Cafés-Restaurants : UMIH Restaurateurs-Cafetiers
- Hôtellerie de Plein Air : Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air
- Thalassothérapie : Association «Thalassothérapie en Côte Basque»
- Commerces : Association «Authentiquement Saint Jean»
(1 représentant des commerçants et 1 représentant des artisans)
- Casino : Casinos de France
- Locations de Vacances : Chambre FNAIM de l'immobilier
- Résidences de Tourisme : Syndicat National des Résidences de Tourisme

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la composition du comité de direction de l'office du tourisme, du commerce et de l'artisanat telle que présentée,
- de désigner dix délégués pour siéger au comité de direction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve la composition du comité de direction de l'office du tourisme, du commerce et de l'artisanat, telle que présentée,

- élit dix délégués pour siéger au comité de direction comme suit :

- * Peyuco Duhart
- * Nathalie Noël
- * Pello Etcheverry
- * Jean-Marc Quijano
- * Eric Soreau
- * Manuel de Lara
- * Stéphane Alvarez
- * Nathalie Morice
- * Thomas Ruspil
- * Lamia Horchani

Sur la composition de la commission

Adopté par 26 voix

7 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, Mme Loubet-Latour, M. Aguerretche)

Sur la désignation des élus

A l'unanimité

N° 5 – Administration générale

Désignation des délégués du conseil municipal au syndicat de la Baie

M. le Maire expose :

Le Syndicat de la baie regroupe les communes de Saint Jean de Luz et Ciboure. Il est compétent pour la gestion du port de plaisance, pour le projet de label Ville d'Arts et d'Histoire, et les différents projets d'aménagement commun aux deux villes.

Il est au proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de dix membres titulaires et trois membres suppléants pour représenter la commune au syndicat de la Baie

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner dix membres titulaires et trois membres suppléants pour représenter la commune au syndicat de la Baie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- élit ainsi qu'il suit les délégués de la commune au syndicat intercommunal de la Baie :

* Titulaires :

- * Peyuco Duhart
- * Jean-François Irigoyen
- * Jean-Daniel Badiola
- * Pello Etcheverry
- * Gaxuxa Elhorga-Dargains
- * Manuel De Lara
- * Jean-Luc Casteret
- * Jean-Marc Quijano
- * Guillaume Colas
- * Yvette Debarbieux

* Suppléants :

- * Nathalie Morice
- * Denis Artola
- * Jean-Henri Aguerretche

N° 6 – Administration générale

Désignation des délégués du conseil municipal au syndicat mixte Bizi Garbia

M. le Maire expose :

Le syndicat mixte Bizi Garbia, compétent en matière de collecte, de traitement et de valorisation des déchets, regroupe neuf communes.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de six délégués pour représenter la commune au syndicat mixte Bizi Garbia.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner six délégués pour représenter la commune au syndicat mixte Bizi Garbia.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- élit ainsi qu'il suit les six délégués de la commune au syndicat mixte Bizi Garbia :

- * Philippe Juzan
- * Jean-François Irigoyen
- * Gaxuxa Elhorga-Dargains
- * Guillaume Colas
- * Denis Artola
- * Peio Etcheverry-Ainchart

N° 7 – Administration générale

Désignation des délégués du conseil municipal au syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud Atlantique

M. le Maire expose :

Le syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud Atlantique assure une mission de conservation du patrimoine naturel floristique, et joue un rôle pédagogique important permettant de sensibiliser le grand public en matière de biodiversité.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au syndicat mixte «Conservatoire Botanique Sud Atlantique».

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au syndicat mixte Conservatoire Botanique Sud Atlantique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- élit ainsi qu'il suit le délégué titulaire et le délégué suppléant de la commune au syndicat mixte «Conservatoire Botanique Sud Atlantique» :

* Titulaire : Guillaume Colas

* Suppléant : Margaret Girard

N° 8 – Administration générale

Désignation d'un délégué du conseil municipal au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne

M. le Maire expose :

L'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne est géré par un syndicat mixte composé de l'agglomération Côte Basque Adour, du conseil général des Pyrénées Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, du conseil général des Landes et de la commune de Saint Jean de Luz.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un délégué pour représenter la commune à ce syndicat.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner un délégué pour représenter la commune au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- élit ainsi qu'il suit le délégué de la commune au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne :

* Peyuco Duhart

N° 9 – Administration générale

Désignation des délégués du conseil municipal au syndicat mixte pour le fonctionnement du Conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel

M. le Maire expose :

Le conservatoire Maurice Ravel est un conservatoire à rayonnement régional qui propose trois spécialités (musique, chorégraphie et art dramatique), réparties sur plusieurs sites dont la commune de Saint Jean de Luz.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune à ce syndicat.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au syndicat mixte pour le fonctionnement du conservatoire à rayonnement régional Maurice Ravel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- élit ainsi qu'il suit les délégués de la commune au syndicat mixte pour le fonctionnement du conservatoire régional Maurice Ravel :

Titulaires :

- Pello Etcheverry
- Jean-Luc Casteret

Suppléants :

- Gaëlle Ganet
- Yvette Debarbieux

N° 10 – Administration générale

Désignation des délégués du conseil municipal au syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA)

M. le Maire expose :

Le syndicat d'électrification des Pyrénées-Atlantiques joue un rôle déterminant dans l'amélioration des réseaux de distribution d'énergie des communes adhérentes.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de trois délégués titulaires et leurs suppléants pour représenter la commune au syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour représenter la commune au syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- élit ainsi qu'il suit les délégués de la commune au syndicat départemental d'énergie des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaires :

- Jean-François Irigoyen
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Manuel de Lara

Suppléants :

- Jean-Marc Quijano
- Philippe Juzan
- Guillaume Colas

N° 11 – Administration générale

Désignation des délégués du conseil municipal au syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque

M. le Maire expose :

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de quatre délégués pour représenter la commune au syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner quatre délégués pour représenter la commune au syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- élit ainsi qu'il suit les délégués de la commune au syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque :

- * Pello Etcheverry
- * Gaxuxa Elhorga-Dargains
- * Jean-Marc Quijano
- * Yvette Debarbieux

N° 12 – Administration générale**Commission d'appel d'offres : élection des membres à la représentation proportionnelle**

M. le Maire expose :

La commission d'appel offres (CAO), compétente en matière de marchés publics en procédure formalisée, est régie par les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics.

Il prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du maire président (ou de son représentant) et de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour siéger à la commission d'appel d'offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'article 22 du code des marchés publics,
- élit les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants pour siéger à la commission d'appel d'offres comme suit :

* Titulaires :

- * Nicole Ithurria
- * Eric Soreau
- * Stéphane Alvarez
- * Guillaume Colas
- * Lamia Horchani

* Suppléants :

- * Elisabeth Garramendia
- * Gaxuxa Elhorga-Dargains
- * Fabienne Peilleron
- * Jean-Marc Quijano
- * Pascal Lafitte

N° 13 – Administration générale

Commission consultative des usagers des services publics locaux : composition et désignation des représentants de la commune

M. le Maire :

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité engage les communes de plus de 10 000 habitants à créer une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission, saisie par le maire, est chargée :

d'examiner tous les ans les rapports établis par les délégataires et les exploitants en régie dotée de l'autonomie financière de la commune

d'émettre des avis préalables à tout projet de délégation de services publics locaux

La loi prévoit en outre que la commission, présidée par M. le Maire ou son représentant, est composée de membres de l'assemblée délibérante désignés dans le principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales.

La commission pourrait être composée de la manière suivante :

- le président,
- 6 membres du conseil municipal,
- 3 représentants d'association.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la composition de la commission consultative des services publics locaux telle que proposée ci-dessus,
- de désigner six représentants du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- approuve la composition de la commission consultative des services publics locaux,
- élit les six délégués suivants :

- * Patricia Arribas-Olano
- * Jean-Daniel Badiola
- * Gaëlle Ganet
- * Jean-Luc Casteret
- * Lamia Horchani
- * Jean-Henri Aguerretche

Sur la composition de la commission**Adopté par 26 voix**

7 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, Mme Loubet-Latour, M. Aguerretche)

Sur la désignation des élus**A l'unanimité****N° 14 – Administration générale****Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : désignation des représentants de la commune**

M. le Maire expose :

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que dans les communes de plus de 5 000 habitants, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ayant vocation à siéger au sein de cette instance. Il est proposé de nommer 4 membres du conseil municipal à la commission d'accessibilité aux personnes handicapées.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- de désigner quatre délégués pour siéger à cette commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- élit ainsi qu'il suit les quatre délégués pour siéger à cette commission :

- * Jean-François Irigoyen
- * Elisabeth Garramendia
- * Guillaume Colas
- * Peio Etcheverry-Ainchart

Sur la composition de la commission**Adopté par 26 voix**

7 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, Mme Loubet-Latour, M. Aguerretche)

Sur la désignation des élus**A l'unanimité****N° 15 – Administration générale****Désignation des représentants de la commune dans divers organismes**

M. le Maire expose :

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune dans divers organismes.

- Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque : 1 délégué
- Centre social Sagardian : 2 délégués
- Comité de direction de l'association d'aide familiale et sociale : 1 délégué

- Centre hospitalier de la Côte Basque : 2 délégués
- GIP observatoire de «lutte contre les violences faites aux femmes et égalité entre les femmes et les hommes» du Pays Basque : 1 titulaire + 1 suppléant

- Lycée Maurice Ravel : 2 délégués
- Collège Maurice Ravel : 2 délégués
- Collège Chantaco : 2 délégués
- Lycée Professionnel Ramiro Arrue : 3 délégués
- Ikastola : 1 délégué
- Ecole maternelle et primaire Saint-Joseph : 1 délégué
- Ecole primaire Sainte Marie d'Urquijo : 1 délégué
- O.G.E.C. : 1 délégué

- Orchestre intercommunal d'harmonies (commission culturelle intercommunale) : 3 délégués
- Académie internationale de musique Maurice Ravel : 3 délégués

- Comité départemental du tourisme Béarn Pays Basque : 1 délégué

- Conseil portuaire Saint-Jean-de-Luz/Ciboure : 2 délégués (1 titulaire – 1 suppléant)
- Comité consultatif de la criée : 1 représentant

- Conseil départemental d'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques (CDAD) : 1 délégué

- Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) : 1 délégué

- Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) : 1 délégué

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner les représentants de la commune au sein des divers organismes présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- élit les représentants de la commune dans divers organismes, comme suit :

Mission Locale Avenir Jeunes Pays Basque : 1 délégué

- Patricia Arribas-Olano

Centre social Sagardian : 2 délégués

- Elisabeth Garramendia
- Patricia Arribas-Olano

Comité de direction de l'association d'aide familiale et sociale : 1 délégué

- Patricia Arribas Olano

Centre hospitalier de la Côte Basque : 2 délégués

- Peyuco Duhart
- Elisabeth Garramendia

GIP observatoire de «lutte contre les violences faites aux femmes et égalité entre les femmes et les hommes» du Pays Basque : 1 titulaire + 1 suppléant

- titulaire : Margaret Girard
- suppléant : Yvette Debarbieux

Lycée Maurice Ravel : 2 délégués

- Patricia Arribas-Olano
- Michèle Lacaze

Collège Maurice Ravel : 2 délégués

- Patricia Arribas-Olano
- Michèle Lacaze

Collège Chantaco : 2 délégués

- Patricia Arribas-Olano
- Nathalie Morice

Lycée Professionnel Ramiro Arrue : 3 délégués

- Patricia Arribas-Olano
- Nathalie Morice
- Aurore Prieur

Ikastola : 1 délégué

- Patricia Arribas-Olano

Ecole maternelle et primaire Saint-Joseph : 1 délégué

- Patricia Arribas-Olano

Ecole primaire Sainte Marie d'Urquijo : 1 délégué

- Patricia Arribas-Olano

O.G.E.C. : 1 délégué

- Patricia Arribas-Olano

Orchestre intercommunal d'harmonies (commission culturelle intercommunale) : 3 délégués

- Pello Etcheverry
- Jean-Luc Casteret
- Gaëlle Ganet

Académie internationale de musique Maurice Ravel : 3 délégués

- Pello Etcheverry
- Jean-Luc Casteret
- Gaëlle Ganet

Comité départemental du tourisme Béarn Pays Basque : 1 délégué

- Peyuco Duhart

Conseil portuaire Saint-Jean-de-Luz/Ciboure : 2 délégués (1 titulaire–1 suppléant)

- titulaire : Jean-François Irigoyen
- suppléant : Philippe Juzan

Comité consultatif de la criée : 1 représentant

- Jean-François Irigoyen

Conseil départemental d'accès au droit des Pyrénées-Atlantiques (CDAD) : 1 délégué

- Aurore Prieur

Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) : 1 délégué

- Jean-François Irigoyen

- Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC) :
1 délégué

- Manuel de Lara

N° 16 – Administration générale

Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

M. le Maire expose :

Le conseil municipal doit désigner un conseiller municipal chargé des questions relatives à la défense pour répondre à une demande de l'Etat.

Ce conseiller municipal est l'interlocuteur privilégié des administrés pour la défense.

Il est destinataire d'une information régulière et par ailleurs susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner un délégué chargé des questions relatives à la défense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- élit ainsi qu'il suit le délégué chargé des questions relatives à la défense :

- Nathalie Noël

N° 17 – Administration générale

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : désignation des représentants de la commune

M. le Maire expose :

Lors de transferts de compétences, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent mettre en place une commission dont la mission consiste à évaluer le montant des charges transférées par les communes ou syndicats à l'EPCI.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Cette commission élit son président et un vice-président parmi ses membres, et peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner les membres représentant la commune (un membre titulaire et un membre suppléant) auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- élit les membres représentant la commune (un membre titulaire et un suppléant) auprès de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), ainsi qu'il suit :

* titulaire : Peyuco Duhart

* suppléant : Nicole Ithurria

N° 18 – Administration générale

Commission communale des impôts directs (CCID) : proposition de liste de commissaires

M. le Maire expose :

L'article 1650 du code général des impôts précise que la durée des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il convient donc d'assurer le renouvellement de cette commission, composée du Maire, ou de son adjoint délégué, qui en assure la présidence ainsi que de 8 commissaires titulaires et 8 suppléants qui seront nommés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste, en nombre double, proposée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- être âgés de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civiques,
- être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des différents contribuables. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- de proposer une liste au directeur des services fiscaux pour la composition de la commission communale des impôts directs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'article 1650 du code général des impôts,
- propose la liste suivante au directeur des services fiscaux pour la composition de la commission communale des impôts directs :

Titulaires

- Jean-François Irigoyen
- Nicole Ithurria
- Patricia Arribas-Olano
- Philippe Juzan
- Elisabeth Garramendia
- Jean-Daniel Badiola
- Nathalie Noël
- Pello Etcheverry
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Eric Soreau
- Michèle Lacaze
- Manuel de Lara
- Madame Diesse *
- Jacques Bove
- Peio Etcheverry-Ainchart
- Jean-Henri Aguerretche

Suppléants

- Fabienne Peilleron
- Stéphane Alvarez
- Gaëlle Ganet
- Jean-Luc Casteret
- Nathalie Morice
- Denis Artola
- Margaret Girard
- Jean-Marc Quijano
- Aurore Prieur
- Sylvie Dargains
- Valérie Othaburu-Fischer
- Guillaume Colas
- M. de Lhermitte *
- Guy Chardiet
- Pascal Lafitte
- Charlotte Loubet-Latour

** Présentés au titre des contribuables domiciliés hors de Saint Jean de Luz et propriétaires bois et forêts*

N° 19 – Administration générale**Commission intercommunale des impôts directs (CIID) : désignation des représentants de la commune**

M. le Maire expose :

Chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de fiscalité professionnelle unique a l'obligation de créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Cette commission, composée de onze membres (le président et dix commissaires), se substitue aux commissions communales de chaque commune membre en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et établissements industriels.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération Sud Pays Basque (CASPB) sollicite la commune afin de proposer une liste de commissaires qui sera soumise à la direction départementale des finances publiques.

Il est proposé au conseil municipal:

- de proposer trois membres titulaires et trois membres suppléants à la CASPB en tant que commissaires pour la composition de la commission intercommunale des impôts directs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- désigne comme suit trois membres titulaires et trois membres suppléants à la CASPB en tant que commissaires pour la composition de la commission intercommunale des impôts directs :

Titulaires

- Peyuco Duhart
- Nicole Ithurria
- Philippe Juzan

Suppléants

- Manuel de Lara
- Fabienne Peillon
- Gaxuxa Elhorga-Dargains

N° 20 – Administration générale

Comité technique commun Ville-CCAS : approbation du principe de parité de l'instance, fixation du nombre de représentants du personnel et du nombre de représentants de la commune

M. le Maire expose :

Les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoient la constitution d'un comité technique dans toutes communes ou établissements publics comptant au moins 50 agents.

Cette instance a notamment pour mission d'émettre des avis sur le fonctionnement administratif, la formation des agents, l'hygiène et la sécurité. Elle est composée de représentants du personnel et de la collectivité.

Il est proposé de retenir le principe de parité pour la composition de cette instance.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité technique, étant précisé que compte tenu de l'effectif de la mairie, ce nombre peut varier de trois à cinq.

Par ailleurs, suivant les dispositions législatives précitées, une commune et un établissement public peuvent créer un comité technique commun. Cette création intervient par décision concordante des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement public.

Il paraît intéressant d'appliquer ces dispositions par la création d'un comité technique commun, compétent à l'égard des agents de la commune et du centre communal d'action sociale de Saint Jean de Luz.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de parité du comité technique,
- de fixer le nombre de représentants du personnel à cinq membres, nombre maximum autorisé compte tenu des effectifs,
- de fixer le nombre de représentants de la commune à cinq membres pour siéger au comité technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve le principe de parité du comité technique,
- approuve le nombre de représentants du personnel à 5 membres, nombre maximum autorisé compte tenu des effectifs,
- approuve le nombre de représentants de la commune à cinq membres pour siéger au comité technique.

Adopté à l'unanimité

N° 21 – Administration générale

Délégations du conseil municipal au maire

M. le Maire expose :

Les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorisent l'assemblée délibérante à déléguer au maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat, dans un souci de bonne administration.

Il est proposé de déléguer les matières suivantes :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
2. fixer, dans la limite de 5 % par an, l'évolution des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal du 23 juillet 1987;
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux et notamment pour la constitution de partie civile, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires (civiles et pénales), qu'il s'agisse des juridictions nationales ou internationales ;
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants garantis par les contrats d'assurance de la commune ;
18. donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 millions d'euros ;
21. exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.

22- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23- de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être déléguées dans les conditions fixées aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du code.

Le Maire rendra compte de ces décisions à chaque séance de conseil municipal, qui seront retranscrites au registre des délibérations du conseil, et transmises au contrôle de légalité.

Il est proposé au conseil municipal :

- de déléguer à M. le Maire l'ensemble des matières reprises ci-dessus, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat,

- d'autoriser M. le Maire à déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, ces attributions selon les conditions fixées aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- décide de déléguer à M. le Maire l'ensemble des matières reprises ci-dessus, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat,

- autorise M. le Maire à déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, ces attributions selon les conditions fixées aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

(M. le Maire ne prend pas part au vote)

Sur les points 1, 12, 13, 15, 18, 21, 22

Adoptés par 26 voix

4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart)

3 abstentions (Mme Marsaguet, Mme Loubet-Latour, M. Aguerrette)

Le reste

Adopté par 26 voix

7 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, Mme Loubet-Latour, M. Aguerrette)

N° 22 – Ressources humaines

Fixation des indemnités de fonction des élus locaux

M. le Maire expose :

Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal sont gratuites (L 2123-7 CGCT) et les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Pour le Maire, la commune appartenant à la strate démographique de 10.000 à 19.999 habitants, le taux maximal applicable est fixé à 65% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 – indice majoré 821).

Pour les adjoints, le taux maximal applicable est fixé à 27,5 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 – indice majoré 821).

Ces indemnités peuvent être majorées de 15% dans les communes chefs lieu de canton et de 25 % dans les communes classées station de tourisme.

Enfin, depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite loi «*démocratie de proximité*», il peut être versé une indemnité de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer :

* au maire : l'indemnité de fonction de 90 % du taux de 65 % de l'indice brut terminal de 1015;

* aux 9 adjoints : l'indemnité de fonction de 86 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1015;

* aux 6 conseillers municipaux délégués : l'indemnité de fonction de 25 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1015.

- de majorer ces indemnités de fonction au titre des communes classées et chefs lieu de canton,

- de faire évoluer automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 (valeur du point d'indice de la fonction publique).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- décide d'attribuer :
 - * au maire : l'indemnité de fonction de 90 % du taux de 65 % de l'indice brut terminal de 1015;
 - * aux 9 adjoints : l'indemnité de fonction de 86 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1015;
 - * aux 6 conseillers municipaux délégués : l'indemnité de fonction de 25 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1015.
- de majorer ces indemnités de fonction au titre des communes classées et chefs lieu de canton,
- de faire évoluer automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 (valeur du point d'indice de la fonction publique).

Adopté par 26 voix

7 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, Mme Horchani, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, Mme Loubet-Latour, M. Aguerretche)

N° 23 – Ressources humaines

Droit à la formation des élus

M. le Maire expose :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités locales, notamment les articles L 2123-12 et suivants ainsi que R-2123-12 et suivants, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La prise en charge des frais de formation nécessite que l'organisme dispensaire soit titulaire d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur. Un tableau récapitulatif est annexé au compte administratif récapitulant les actions de formation des élus qui ont été financées.

Les orientations en matière de formation des membres du conseil municipal pourraient être les suivantes :

- Développement des compétences techniques :
 - Formation généraliste ou spécialisée en matière budgétaire et comptable, d'achat public...
 - Acquisition de connaissances approfondies des domaines d'intervention de la commune et notamment des secteurs émergents (handicap, développement durable ...).

- Développement des compétences personnelles telles que la prise de parole et la communication, l'animation de réunions, la conduite de projets, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication...

- Tout autre sujet susceptible d'intéresser un membre du conseil municipal et ayant un lien avec les interventions communales.

► La prise en charge des frais de déplacement et de séjour est assurée selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'état (décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 3 juillet 2006 - production d'un état des frais, des pièces justificatives et d'un ordre de mission).

Frais de transport routier en cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement forfaitaire sur la base de l'indemnité kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat ;

Les frais de transport ferroviaire ou aérien seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité par mandat administratif (à privilégier).

Les autres frais de transport (tickets de bus, de tramway, frais de stationnement, tickets de péage) seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs.

Les frais de séjour, c'est-à-dire d'hébergement et de restauration seront remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, une majoration de ces remboursements est proposée. En effet, à ce jour le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €). Ces montants sont modulables et il est proposé de majorer l'indemnité d'hébergement de 50% soit une somme forfaitaire de 90€ et l'indemnité de repas de 35 % soit une somme forfaitaire de 20.59€ pour les déplacements en France métropolitaine.

De plus, l'indemnité de repas ou d'hébergement ne seront pas versées lorsque la personne est nourrie ou logée gratuitement par l'organisateur de la formation ou du déplacement.

Enfin, dans tous les cas, aucun remboursement ne pourra conduire à rembourser à la personne des sommes supérieures à celles effectivement engagées par celle-ci.

► Les frais d'enseignement : remboursement à l'intéressé sur la base de justificatifs (factures ...) ou paiement direct par la collectivité par mandat administratif (à privilégier).

► Un remboursement des pertes de revenus subis en cas de congés de formation sera effectué dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (sur justificatifs).

Afin d'assurer la prise en charge de ces dépenses, un crédit de formation pour les élus équivalent à 20% du montant total des indemnités de fonctions devra être inscrit au budget (chapitre 65).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver, telles que présentées, les orientations en matière de formation des membres du conseil municipal,
- d'approuver, telles que présentées, les modalités de remboursement des frais de formation,
- d'autoriser l'inscription des dépenses inhérentes à la formation des élus au budget primitif de la commune (chapitre 65).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve, telles que présentées, les orientations en matière de formation des membres du Conseil municipal,
- approuve, telles que présentées, les modalités de remboursement des frais de formation,
- décide d'inscrire les dépenses inhérentes à la formation des élus au budget primitif de la commune (chapitre 65).

Adopté à l'unanimité

N° 24 – Ressources humaines

Remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal

M. le Maire expose :

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre au remboursement de frais de déplacement dans les cas suivants :

I - Champ d'intervention:

- frais de déplacement liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (articles L 2123-18, R 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales). Le remboursement des frais nécessaires à l'exécution d'un mandat spécial est conféré par une délibération du conseil municipal qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission (congrès, colloques ...) pour des raisons pratiques.

- frais de déplacement des membres du conseil municipal (L 2123-18-1, R 2123-13). Les frais engagés par les élus se rendant à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune en dehors du territoire de celle-ci, peuvent donner lieu à remboursement.

II- Modalités de prise en charge

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret du 3 juillet 2006 qui prévoit la production d'un état des frais, des pièces justificatives et d'un ordre de mission. Ils comprennent :

1- les frais de transport:

- frais de transport routier en cas d'utilisation du véhicule personnel : remboursement forfaitaire sur la base de l'indemnité kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat (arrêté 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de missions)

- les frais de transport ferroviaire ou aérien seront payés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs ou pris en charge directement par la collectivité.

- les autres frais de transport (tickets de bus, de tramway, frais de stationnement, tickets de péage) seront remboursés sur la base de la dépense réelle sur présentation des justificatifs,

2 – les frais de séjour (R 2123-22-1): les frais d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Dans ce cadre, il est proposé :

- de majorer l'indemnité d'hébergement à une somme forfaitaire de 90 € (au lieu de 60 € actuellement) et l'indemnité de repas à une somme forfaitaire de 20,59 € (au lieu de 15,25 € actuellement) pour les déplacements en France métropolitaine,

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque la personne est logée ou nourrie gratuitement.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne pourra conduire à rembourser à la personne des sommes supérieures à celles effectivement engagées par celle-ci.

La prise en charge sera indexée selon les dispositions réglementaires en vigueur le jour du paiement.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de prise de fonctions des élus.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver, telles que présentées, les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus,

- d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- approuve, telles que présentées, les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus,
- autorise le Maire à signer tous les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

N° 25 - Finances

Débat sur les orientations budgétaires 2014

M. le Maire expose :

L'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Les orientations retenues pour l'année 2014 figurent en annexe.

Le conseil municipal est appelé à examiner ces orientations budgétaires 2014.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte des orientations budgétaires 2014 présentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte des orientations budgétaires 2014 présentées.

Compte-rendu affiché conformément à l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.

Saint Jean de Luz, le 11 avril 2014

Le Maire,

Peyuco Duhart